



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG**

ARRÊTÉ n° DDPP - SPE – 2022 - 42

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société GERFLOR en vue du projet d'évolution de son site situé
sur les communes de Tarare et Saint-Marcel l'éclairé**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 à R 123-27, et R 181-36 à R 181-38 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 2 juin 2021 complétée en dernière date le 26 janvier 2022, présentée par la société GERFLOR en vue du projet d'évolution de son site situé sur les communes de Tarare et Saint-Marcel l'éclairé ;

VU l'étude d'incidence produite à l'appui de la demande ;

VU l'absence d'observations émises dans le délai réglementaire par l'autorité environnementale ;

VU le rapport de recevabilité du 8 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique;

VU la décision du 16 février 2022 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Maurice GIROUDON, retraité – ingénieur des études et techniques d'armement, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GERFLOR en vue du projet d'évolution de son site situé sur les communes de Tarare et Saint-Marcel l'éclairé ;

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du responsable du projet, Mme Céline COUTIER au 04 74 05 40 58 ou sur le courriel suivant : celine.coutier@gerflor.com.

ARTICLE 2

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 33 jours, du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus.

Le dossier d'enquête est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné notamment d'une étude d'incidence environnementale et de l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale.

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

– à la mairie de TARARE siège de l'enquête, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

– sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 4

Monsieur Maurice GIROUDON, retraité – ingénieur des études et techniques d'armement, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Tarare, aux dates suivantes :

lundi 28/03 de 10h à 12h

samedi 09/04 de 10h à 12h

mercredi 20/04 de 15h à 17h

vendredi 29/04 de 14h à 17h

ARTICLE 5

Pendant la durée de l'enquête, des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Tarare,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

Ces observations et propositions pourront être également transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

Les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée. Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr.

ARTICLE 6

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de Tarare, ainsi que du maire de la commune de Saint-Marcel L'éclairé dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 1 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr – dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Tarare et Saint-Marcel L'éclairé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **25 FEV. 2022**

Pour le Préfet,
par délégation

la directrice départementale

La directrice départementale

Valérie LE BOURG

